

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-093

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-056 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Convention pour la mise en place de cours de natation enfant entre l'Espace Enfance et Jeunesse et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Commune de Servian de proposer des cours de natation aux enfants de l'Espace Enfance et Jeunesse,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'engage à organiser des cours de nation à la piscine Muriel Hermine, pour les enfants de l'Espace Enfance et Jeunesse, durant les vacances scolaires sans condition financière entre les deux parties.

Il est donc nécessaire de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention pour la mise en place de cours de natation enfant entre l'Espace Enfance et Jeunesse et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Article 2 : La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Autorise M. Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE COURS DE
NATATION ENFANT
MAIRIE DE SERVIAN ESPACE Enfance et Jeunesse –
AGGLO BÉZIERS MEDITERRANEE Piscine Muriel
Hermine**

N° 2024 C

notifiée le

Entre

**MAIRIE DE SERVIAN Espace Enfance et Jeunesse
Place du Marché
34290 SERVIAN**

D'une part

Et

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
Quai Ouest – 39 boulevard de Verdun CS 3056
34536 BEZIERS CEDEX**

d'autre part,

1- Objet

La présente convention a pour objet de coordonner les stages de natation enfant pendant les vacances scolaires avec un accueil en dehors des cours de natation.

La communauté d'agglomération est responsable de l'organisation des cours de natation.
La Ville de Servian est responsable de l'organisation de la garderie des enfants avant et après les cours de natation.

2- Engagements des 2 parties.

La communauté d'agglomération s'engage à organiser des stages de natation enfant pendant les vacances scolaires et à communiquer sur la possibilité d'une prise en charge des enfants à la journée par l'Espace Enfance et Jeunesse de la mairie de Servian.

La Mairie de Servian s'engage à organiser l'accueil des enfants en dehors des heures des cours de natation pour un maximum de place correspondant à :

- 20 places pour les 6 ans et plus
- 16 places pour les 4 et 5 ans

Ce nombre de place en ALSH et le nombre de groupe peuvent évoluer d'un commun accord des 2 parties sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente.

Les parents intéressés par cette coopération inscriront leurs enfants auprès de la piscine pour les cours de natation puis auprès sur carte + pour ALSH. Chaque structure d'accueil facturera les prestations aux parents selon les modalités qui leurs sont propres.

3- Rôle et responsabilité de chaque partie

La responsabilité des mineurs inscrits au stage et le transfert de responsabilité seront répartis de la façon suivante :

- La ville de servian est seule responsables des enfants sur les temps de garderie avant et après les cours de natation.
- La communauté d'agglomération est seule responsable des enfants pendant le cours de natation
- Le temps d'habillage et de déshabillage sera un temps de responsabilité bipartie en présence du maître nageur responsable du groupe et de l'animateur de la ville de Servian. L'animateur remettra la liste des enfants présent au maître nageur à chaque début de cours de natation.
- Pour les seuls cours de natation se terminant après 18h15, les parents pourront venir chercher leurs enfants directement à la piscine.

4- Conditions financières du partenariat

Il n'y a pas de conditions financières entre les 2 parties. Les inscriptions aux cours de natation et à l'ALSH sont payées par les parents à l'organisme qui en a la charge.

5. Organisation des inscriptions et leurs conditions financières

Les familles règlent les cours de natation à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée via l'accueil de la piscine Muriel Hermine et selon les tarifs en vigueur. Pour ALSH l'inscription se fait via carte +(portail famille info Mairie) selon les tarifs en vigueur et les places disponibles.

6- Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024

Fait en un exemplaire, à Béziers le 18/06/2024

Pour la mairie de Servian
Espace Enfance et Jeunesse
CHRISTOPHE THOMAS



Pour la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

Pour le Président,
Le 7ème vice-président délégué
à la viticulture et au sport
Bertrand GELLY

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-094

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-057 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Fondation 30 Millions d'amis - Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L211-11 à L211-28 du code rural et de la pêche, relatifs aux animaux dangereux et errants et notamment son article L211-27,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter la prolifération des chats errants sur la commune, Considérant la proposition faite par la fondation 30 Millions d'amis de partager pour moitié le coût de cette opération, afin de mener une action de stérilisation des chats errants sans propriétaire,

Il est nécessaire de renouveler la convention afin de définir les modalités de fonctionnement de cette action.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Valide la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la fondation 30 Millions d'amis, à raison de 16 chats stérilisés par an soit 720 €.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

Convention 2024 de stérilisation et d'identification des **chats libres sauvages**

Entre:

La commune de Servian

Place du Marché

34290 Servian

Représentée par son Maire, Monsieur THOMAS Christophe

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Servian s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

Page: 1 / 5

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue à jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Servian.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Servian conformément au questionnaire 2024 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Servian.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Servian et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La commune de Servian s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2024-00837**.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Servian, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Servian, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, la participation de la commune de Servian ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 - Obligations de la commune de Servian.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Servian en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Servian s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Servian et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Servian.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Servian et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Servian.

3.2 - La commune de Servian s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Servian s'engage à informer la population de l'action de la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Servian, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2024).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la commune de Servian à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 27/05/2024

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis Bohn, Délégué Général

A Servian, le 18/06/2024

Pour la commune de Servian

Monsieur THOMAS Christophe, Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 034-213403009-20240618-DL2024_058-DE



CT-2024-095

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-058 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Attribution d'une subvention à FDI Habitat pour la réalisation d'un projet immobilier à caractère social

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée SRU, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu l'Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-11-14331 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction de et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2020-2022, en date du 17 novembre 2023,

Vu la convention « Arrêté de carence » n°0669HR2021 « Commune de Servian - Arrêté de carence 2020-2022 », portant sur l'axe 1 - Opérations d'aménagement ou de logement ; Convention approuvée par le Préfet de Région le 9 juillet 2021,

Considérant la nécessité de produire des logements sociaux,

Considérant le projet de création de 26 logements sociaux, opération dénommée « Le Clos d'Eole », sur les parcelles cadastrées section AD, n°828 à 831, en partenariat avec FDI Habitat et l'EPF d'Occitanie.

Considérant que M. le Maire souhaite répondre favorablement à la demande du bailleur social FDI Habitat qui sollicite une subvention d'équilibre pour cette opération qui présente un déficit compte tenu des difficultés économiques liées à l'augmentation du coût des matériaux et à un taux de livret A élevé.

Cette subvention sollicitée d'un montant de 61 000 € doit venir équilibrer la faisabilité du projet de construction en permettant au demandeur de bénéficier d'une subvention d'un montant équivalent de la Région Occitanie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider l'attribution d'une subvention d'un montant de 61 000 € au profit de la société FDI Habitat, ou tout autre société s'y substituant, pour la réalisation d'une opération de production de logements sociaux sur les parcelles susvisées

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-096

Article 1 : Valide l'attribution d'une subvention de 61 000 € au profit de la société FDI HABITAT ou tout autre société s'y substituant, pour la réalisation d'une opération de production de logements sociaux sur l'opération « Le Clos d'Eole ».

Article 2 : Précise que le montant intégral de ladite subvention sera déduit du prélèvement au titre de la loi SRU conformément aux articles L.302-7 et R.302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 034-213403009-20240618-DL2024_059-DE



CT-2024-097

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-059 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Dénomination de trois rues - Lotissement « Le Coussat » - Quartier la Fournière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-30,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 rendant obligatoire la dénomination de toutes les voies par les Communes,

Vu le Code de la Voirie Routière relatif à la dénomination des rues.

Considérant que les voies du futur lotissement « Le Coussat » - Quartier la Fournière ne comportent pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la Commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire »,

Considérant que la dénomination des rues de la Commune est présentée au Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de nommer trois rues dans le futur lotissement « Le Coussat », quartier la Fournière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-098

Article 1 : Approuve les dénominations suivantes, attribuées à l'ensemble des trois rues dans le Lotissement « Le Coussat », de la ZAC Bel Ami, quartier la Fournière, conformément au plan joint à la présente délibération :

- Rue Guy de Maupassant
- Rue Gustave Flaubert
- Rue Honoré de Balzac

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 034-213403009-20240618-DL2024_060-DE



CT-2024-100

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-060 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Dénomination du chemin d'accès à l'Ecole Canine du Grand Sud, situé au lieudit Ruisseau de Combas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-30,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière relatif à la dénomination des rues,

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 rendant obligatoire la dénomination de toutes les voies par les Communes,

Considérant que l'Ecole Canine du Grand Sud n'a pas à ce jour d'adresse normalisée et qu'elle ne peut être localisée facilement,

Considérant que le chemin d'accès à l'Ecole Canine du Grand Sud, situé lieudit Ruisseau de Combas, ne comporte pas de dénomination,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire »,

Considérant la nécessité de nommer le chemin d'accès à l'Ecole Canine du Grand Sud, situé au lieudit Ruisseau de Combas.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la dénomination suivante, attribuée au chemin d'accès à l'Ecole Canine du Grand Sud, conformément au plan joint à la présente délibération :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-101

- Chemin du Ruisseau de Combas

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

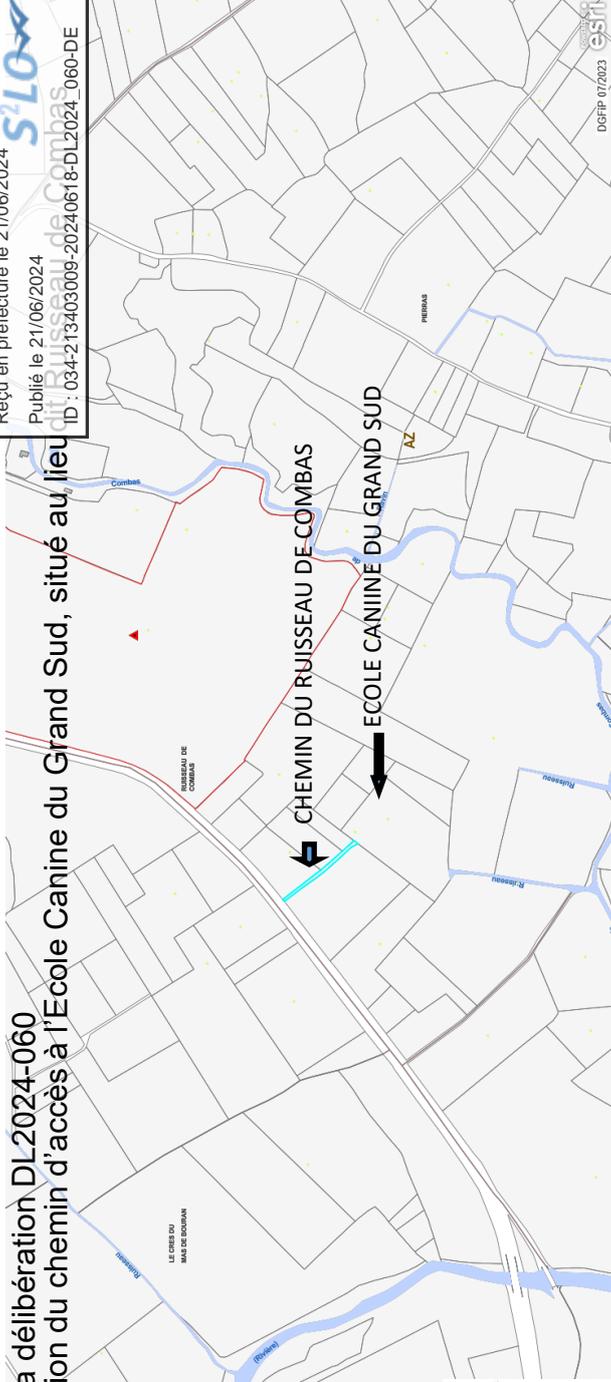


CT2024-102



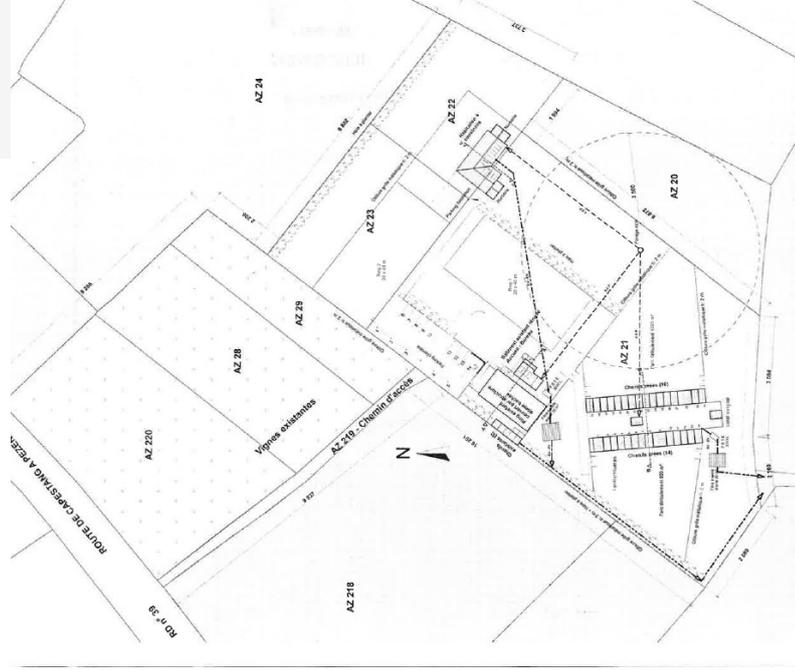
Notifiée le :

Annexe à la délibération DL2024-060
Dénomination du chemin d'accès à l'Ecole Canine du Grand Sud, situé au lieu dit Ruisseau de Combas



Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 034-213403009-20240618-DL2024_060-DE

DENOMINATION DU CHEMIN D'ACCES A L'ECOLE CANINE DU GRAND SUD : CHEMIN DU RUISSEAU DE COMBAS



PLAN DE MASSE PC 034300 22Z0010
ACCORDE LE 04 AOUT 2022

Annexe à la délibération n°2024-099

Objet : Dénomination de trois rues – Lotissement « Le Coussat » - Quartier la Fournière



↑
Sens de circulation

↑
Rue Guy de Maupassant

↑
Rue Honoré de Balzac

↑
Rue Gustave Flaubert